




Envoyé en préfecture le 28/07/2021  
Reçu en préfecture le 28/07/2021  
Affiché le   
ID : 077-217700483-20210727-C2021\_225-AR

Republique Française  
Département de SEINE ET MARNE  
Commune de Bourron Marlotte

**ARRETE N° C2021\_225**  
**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR**  
**L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE**

*Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte*

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,  
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU les articles R 1617 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents.  
VU la délibération n° C\_17\_2020 en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire, notamment, de créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°45/2016 du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
VU la délibération n°C\_56\_2020 du 13 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP, portant annulation et remplacement de la délibération n°45/2016 du 12 décembre 2016.  
VU l'arrêté en date du 26 octobre 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché,  
VU la décision n°D4/2014 du 24 juillet 2014 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché,  
VU la délibération n°24/2015 du 26 juin 2015 portant modification de l'article 1er de l'arrêté constitutif du 26 octobre 1996,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché et en conséquence d'annuler l'arrêté en date du 26 octobre 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché, la décision n°D4/2014 du 24 juillet 2014 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché ainsi que la délibération n°24/2015 du 26 juin 2015 portant modification de l'article 1er de l'arrêté constitutif du 26 octobre 1996.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté en date du 26 octobre 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché, la décision n°D4/2014 du 24 juillet 2014 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché et la délibération n°24/2015 du 26 juin 2015 portant modification de l'article 1er de l'arrêté constitutif du 26 octobre 1996, sont annulés et remplacés par ce qui suit :



**Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes appelée "DROITS DE PLACE" auprès de la commune de BOURRON-MARLOTTE pour l'encaissement des droits de place.

**Article 3 :**

Cette régie est installée à la mairie, 135, avenue du Général de Gaulle - 77780 BOURRON-MARLOTTE.

**Article 4 :**

La régie encaisse les droits de place suivants :

- Du marché de plein air,
- Des Commerçants "volants",
- Des Livreurs,
- Des Outilleurs Itinérants,
- Des forains,
- Des fêtes,
- Des cirques.

et seront imputés à l'article 7336 Droits de Place.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250,00 € (deux cent cinquante Euros).

**Article 7 :**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant fixé à l'article 6 est atteint et, au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Fontainebleau / Avon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourron-Marlotte, le 27/07/2021

Le Maire,  
Vitor VALENTE

